

RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

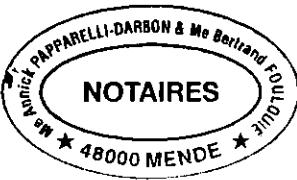
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00116

Numéro SIREN : 442 106 092

Nom ou dénomination : 1 RUE DES OEILLETS

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2024 sous le numéro de dépôt 1693



101341904  
BFO/CBO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE VINGT SEPT MARS,  
À SAINT-ROME-DE-TARN (12490) 5 chemin du Claux, au domicile des  
comparants,**

**Maître Bertrand FOULQUIE, Notaire associé de la société par actions  
simplifiée « NOTACT », titulaire d'un office notarial, dont le siège est à MENDE  
(48000), 7 Allée Paul Doumer, identifié sous le numéro CRPCEN 48001,**

**Agissant à la requête de l'unanimité des associés, ci-après identifiés, de  
la société dénommée 1 RUE DES OEILLETS, Société civile immobilière au capital  
de 100 €, dont le siège est à SAINT-ROME-DE-TARN (12490), 314 avenue Denis  
Affre, identifiée au SIREN sous le numéro 442 106 092 et immatriculée au Registre du  
Commerce et des Sociétés de RODEZ.**

**A reçu le présent acte authentique contenant DECISIONS UNANIME DES  
ASSOCIES.**

#### **IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

**1°) Monsieur Alain Marc Pierre BECHARD, gérant de société, époux de  
Madame Annie Danielle VICENTE, demeurant à SAINT-ROME-DE-TARN (12490) 5  
chemin du Claux.**

**Né à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) le 17 novembre 1960.**

**Marié à la mairie de ISLE-SAINT-GEORGES (33206) le 24 mai 1995 sous le  
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants  
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Véronique AUBERT-  
CATHALA, notaire à CASTRES-GIRONDE (33640), le 18 mai 1995.**

**Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.**

**De nationalité française.**

**Résident au sens de la réglementation fiscale.**

**Est présent à l'acte.**

**2°) Madame Annie Danielle VICENTE, gérant de société, épouse de Monsieur  
Alain Marc Pierre BECHARD, demeurant à SAINT-ROME-DE-TARN (12490) 5  
chemin du Claux.**

**Née à ORAN (ALGERIE) le 21 janvier 1962.**

**Mariée à la mairie de ISLE-SAINT-GEORGES (33206) le 24 mai 1995 sous le**

régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Véronique AUBERT-CATHALA, notaire à CASTRES-GIRONDE (33640), le 18 mai 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ci-après dénommés sous le vocable « **LES ASSOCIES** »

**LESQUELS**, préalablement aux décisions unanimes des associés objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

**I – Constitution de la société :**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT-MEDARD-D'AYRANS du 21 mai 2002, régulièrement enregistré, Monsieur Alain BECHARD et Madame Annie VICENTE, ci-dessus nommés, domiciliés et qualifiés, comparants aux présentes ont constitué la société dénommée **1 RUE DES OEILLETS**, Société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège a été fixé à SAINT-MEDARD-D'EYRANS (33650) 6, Avenue de Baron.

L'objet social de la société a été défini ainsi qu'il suit aux termes de l'article 2 des statuts :

« *ARTICLE 2 - Objet*

*La société a pour objet :*

*- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis au 1, rue des Œillet, 33650 Saint Médard d'Eyrans.*

*- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »*

Lors de la constitution de la société Monsieur Alain BECHARD a apporté la somme en numéraire de 60,00 Euros et Madame Annie VICENTE a apporté la somme en numéraire de 40,00 Euros.

Le capital social, d'un montant de 100,00 Euros a été divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1,00 Euro, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés, en rémunération de leur apport :

- Monsieur Alain BECHARD à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 inclus en rémunération de son apport, Ci	60 (soixante) parts
- Madame Annie VICENTE à concurrence de 40 parts, numérotées de 61 à 100 en rémunération de son apport, Ci	40 (quarante) parts

Soit au total : 100 (cent) parts

Ci	100 (cent) parts
----	------------------

Monsieur Alain BECHARD a été nommé gérant aux termes des statuts pour une durée indéterminée.

La société a été immatriculée le 23 mai 2022

**II – Transfert de siège social du 1<sup>er</sup> mars 2017 :**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, le siège social a été transféré à SAINT-ROME-DE-TARN (12490) 314 avenue Denis Affre. Elle est depuis identifiée au SIREN sous le numéro 442 106 092 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

La société n'a connu depuis aucune autre modification.

### **III – Modalités des décisions collectives :**

Tant les dispositions légales que statutaires prévoyant la prise de décisions collectives à l'unanimité des associés par acte sous seings privés ou notarié, et les associés ayant souhaité apporter un certain nombre de modification aux dispositions statutaires, ces derniers ont requis le notaire soussigné à l'effet d'établir le présent acte.

**CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :**

#### **DECISIONS UNANIMES**

Monsieur Alain **BECHARD** et Madame Annie **VICENTE**, ci-dessus nommés domiciliés et qualifiés agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée 1 RUE DES ŒILLETS dont les caractéristiques ont été ci-dessus énoncées, prennent par les présentes, et à l'unanimité, les décisions suivantes, conformément à la loi et aux statuts :

#### **PREMIERE DECISION**

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier le siège social de la société qui sera désormais fixé à l'adresse suivante à compter de ce jour : **SAINT-ROME-DE-TARN (12490) 5 chemin du Claux.**

#### **DEUXIEME DECISION**

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité, suite à la décision qui précède, de modifier les dispositions de l'article 5 des statuts, lesquels seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

##### ***« ARTICLE 5 - Siège social***

*Le siège social est fixé à compter du 27 mars 2024 :*

*5, Chemin du Claux - 12490 SAINT ROME DE TARN.*

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés. »*

#### **TROISIEME DECISION**

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de diviser par quatre (4) la valeur nominale des parts sociales, actuellement fixées à 1,00 €uro, pour la porter à 0,25 €uros, au moyen de la création de 3 parts nouvelles attribuées aux associés pour chaque part détenue par eux, soit 300 parts nouvelles portant les numéros 101 à 400 inclusivement et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Madame Annie **VICENTE** : 120 parts sociales portant les numéros 101 à 220 inclusivement ;
- Monsieur Alain **BECHARD** : 180 part sociales portant les numéros 221 à 400 inclusivement.

#### **QUATRIEME DECISION**



**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier, suite à la décision qui précède, les dispositions de l'article 7 des statuts, lesquels seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 7 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de 100 euros divisés en 400 parts sociales numérotées de 1 à 400, entièrement souscrites et libérées, d'une valeur nominale de 0,25 Euros, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :*

- Monsieur Alain BECHARD à concurrence de 240 parts, numérotées de 1 à 60 inclus et 221 à 400 inclus en rémunération de son apport,

*Ci*

**240 parts**

- Madame Annie VICENTE à concurrence de 160 parts, numérotées de 61 à 220 en rémunération de son apport,

*Ci*

**160 parts**

*Soit au total : 400 parts*

*Ci*

**400 parts »**

**CINQUIEME DECISION**

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« 3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.*

*Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, à l'exception toutefois :*

- des décisions exigeant l'unanimité des associés aux termes de la loi ou des présents statuts,

- des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

- des décisions relatives à la fusion ou scission de la société ;

- des décisions relatives à la dissolution de la société ;

*Pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.*

*Dans tous les cas, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire ont le droit de participer aux décisions collectives. »*

**SIXIEME DECISION**

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« 2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant. »*

**SEPTIEME DECISION**

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13 des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« 1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légitaires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne :*

- les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé ;

- tout conjoint héritier et légataire ayant déjà, au jour du décès la qualité d'associé ;  
*Le conjoint, ainsi que tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés. »*

#### HUITIEME DECISION

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier les dispositions du premier paragraphe de l'alinéa 3 de l'article 13 des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« 3 - Sauf en ce qui concerne les ayants-droits qui sont dispensés d'agrément, en raison de leur qualité d'associé de plein droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. »*

#### NEUVIEME DECISION

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de confirmer Monsieur Alain BECHARD à ses fonctions de gérant pour une durée indéterminée, et de nommer en qualité de co-gérante, à compter de ce jour, Madame Annie VICENTE, ci-dessus nommée, domiciliée et qualifiée, pour une durée indéterminée ; lesdits **ASSOCIES** décident également qu'en cas de prédécès de l'un des gérants, le gérant survivant exercera ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

Chacun de Monsieur Alain BECHARD et de Madame Annie VICENTE, comparants aux présentes, déclarent accepter expressément ces fonctions.

#### DIXIEME DECISION

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 17 des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« 7 - Les gérants sont :*

*Monsieur Alain BECHARD né à PARIS 11<sup>ème</sup> (75011), le 17 novembre 1960, demeurant à SAINT-ROME DE TARN (12490) 5 chemin du Claux, pour une durée indéterminée ;*

*Mme Annie VICENTE, son épouse, née à ORAN (Algérie), le 21 janvier 1962, demeurant à SAINT-ROME DE TARN (12490) 5 chemin du Claux, pour une durée indéterminée.*

*En cas de prédécès d'un gérant, le gérant survivant exercera ses fonctions seul jusqu'au terme de son mandat. »*

#### ONZIEME DECISION

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 19 des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« 4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir. »*

#### DOUZIEME DECISION

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier les dispositions du dernier paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 21 des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :



« Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité absolue des voix ; chaque part sociale donnant droit à une voix. »

### **TREIZIEME DECISION**

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de modifier les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« 2 - *Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des 397 / 400 èmes des voix ; chaque part sociale donnant droit à une voix. Chaque votant a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.* »

### **QUATORZIEME DECISION**

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité d'ajouter à l'article 25 des statuts, deux alinéas numéros 3 et 4 dont la rédaction est la suivante :

« 3 - *Lorsque la collectivité des associés décide de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau), celui-ci revient en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée.*

*En outre, fiscalement :*

- *l'usufruitier sera imposé au titre des revenus courant de l'exercice*
- *l'usufruitier sera imposé au titre des revenus exceptionnels, conformément à l'article 8 du Code général des impôts.*
- *si le résultat est déficitaire, seul l'usufruitier disposera du droit de déduire de ses revenus le déficit généré*

4- *Lorsque la collectivité des associés décide d'une distribution d'un dividende prélevé sur les réserves, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir, s'agissant de la quote-part de dividendes afférante aux droits sociaux dont la propriété est démembrée, de :*

- *prévoir une distribution du dividende à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du Code civil. À ce titre, les parties veilleront à établir une convention de quasi-usufruit répartissant les droits et devoir de chacun, laquelle sera enregistrée ou établie en la forme d'un acte authentique dans les conditions du 2° de l'article 773 du Code général des impôts ;*
- *prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au seul nu-propriétaire ;*
- *prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au nu-propriétaire et à l'usufruitier au prorata des droits de chacun ;*
- *prévoir une distribution du dividende en démembrément de propriété entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, avec l'obligation pour ces derniers de reporter le démembrément sur le support de leur choix.*

*À défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le dividende sera versé à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions énoncées ci-dessus.*

*La convention entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pourra résulter de la décision de distribution elle-même ou de tout acte séparé valablement enregistré auprès du service des impôts compétent.. »*

## QUATORZIEME DECISION

**LES ASSOCIES** décident à l'unanimité de donner tous pouvoir à tout porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet de procéder à l'établissement des formalités rendues nécessaires par toutes dispositions législatives et réglementaires.

### ENREGISTREMENT

Afin d'assurer l'opposabilité des présentes à l'Administration fiscale, ces dernières seront enregistrées au droit fixe des actes innommés.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

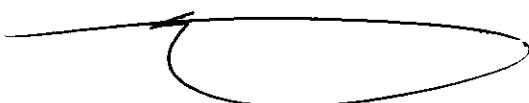
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des



raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sur huit pages**

#### **Comportant**

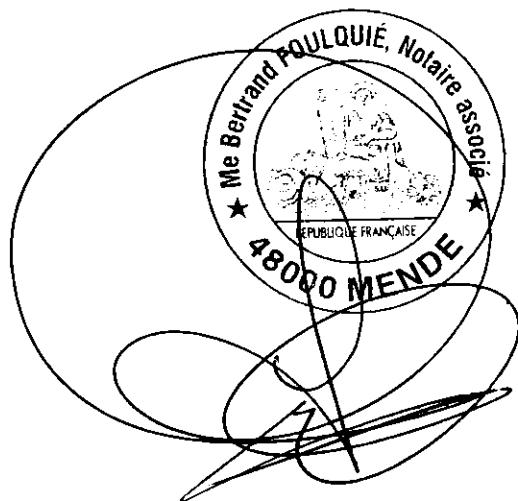
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

#### **Paraphes**

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 9 pages (à l'exception des annexes), sans renvoi ni mot nul.



## **SCI 1, RUE DES ŒILLETS**

**Société civile immobilière  
au capital de 100 Euros  
Siège social : 5 chemin du Claux  
12490 SAINT ROME DE TARN**

### **STATUTS**

Mis à jour par décision unanime en date du 27 mars 2024



**STATUTS**

Les soussignés :

1. Monsieur Alain BECHARD, né le 17 novembre 1960 à Paris 11<sup>ème</sup> (75), de nationalité française, demeurant à SAINT-MEDARD-D'EYRANS (33), 6, avenue de Baron, époux de Madame VICENTE Annie, née le 21 janvier 1962 à Oran (Algérie), de nationalité française. Le mariage a eu lieu le 24 mai 1995 à la mairie d'Isle-Saint-Georges, sous le régime légal de la séparation de biens, ledit contrat n'ayant subit depuis aucune modification. Ce contrat a été enregistré auprès de Maître CATHALA, Notaire à Portets (33).
2. Madame VICENTE Annie, née le 21 janvier 1962 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant à SAINT-MEDARD-D'EYRANS (33), 6, avenue de Baron, épouse de Monsieur BECHARD Alain, né le 17 novembre 1960 à Paris 11<sup>ème</sup> (75), de nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

**ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis au 1, rue des Œillet, 33650 Saint Médard d'Eyrans.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de **1, RUE DES OEILLETS.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2101, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 5 - Siège social**

Le siège social est fixé à compter du 27 mars 2024 :

**5, Chemin du Claux - 12490 SAINT ROME DE TARN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 6 - Apports**

#### Apports en numéraire

1. Monsieur Alain BECHARD apporte à la société la somme de soixante euros,

ci	60 euros
----	----------

2. Madame Annie VICENTE apporte à la société la somme de quarante euros,

ci	40 euros
----	----------

Montant total des apports en numéraire : cent euros.	ci	100 euros
--	----	-----------

Cette somme de cent euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire du Sud Ouest, Agence de Villenave d'Ornon (33140) ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque.

#### **Récapitulation des apports**

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 100 euros

Le total des apports consenti à la société s'élève à la somme de 100 euros.

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **100 euros** divisés en **400 parts sociales** numérotées de **1 à 400**,

entièrement souscrites et libérées, d'une **valeur nominale de 0,25 euros**, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Alain BECHARD à concurrence de <b>240 parts</b> , numérotées de <b>1 à 60 inclus</b> et <b>221 à 400 inclus</b> en rémunération de son apport,	<b>240 parts</b>
Ci	
- Madame Annie VICENTE à concurrence de 120 parts, numérotées de 61 à 220 en rémunération de son apport,	<b>160 parts</b>
Ci	
Soit au total : <b>400 parts</b>	
Ci	<b>400 parts »</b>

## **ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital**

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

## **ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 10 - Dépôt de fonds**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

## **ARTICLE 11 - Parts sociales**

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, à l'exception toutefois :

- des décisions exigeant l'unanimité des associés aux termes de la loi ou des présents statuts,

- des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- des décisions relatives à la fusion ou scission de la société ;
- des décisions relatives à la dissolution de la société ;

Pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire ont le droit de participer aux décisions collectives.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 12 - Cession de parts sociales**

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

### **ARTICLE 13 - Transmission par décès des parts sociales**

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légitaires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne :

- les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé ;
- tout conjoint héritier et légitaire ayant déjà, au jour du décès la qualité d'associé ;

Le conjoint, ainsi que tout autre héritier ou légitaire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légitaires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne les ayants-droits qui sont dispensés d'agrément, en raison de leur qualité d'associé de plein droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légitaires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légitaires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 6 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

#### **ARTICLE 14 - Responsabilité des associés**

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé**

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main**

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut

demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 17 - Gérance**

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, ou sa démission.

4 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

7 - Les gérants sont :

Monsieur Alain BECHARD né à PARIS 11ème (75011), le 17 novembre 1960, demeurant à SAINT-ROME DE TARN (12490) 5 chemin du Claux, pour une durée indéterminée ;

Mme Annie VICENTE, son épouse, née à ORAN (Algérie), le 21 janvier 1962, demeurant à SAINT-ROME DE TARN (12490) 5 chemin du Claux, pour une durée indéterminée.

En cas de prédécès d'un gérant, le gérant survivant exercera ses fonctions seul jusqu'au terme de son mandat.

## **ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

## **ARTICLE 19 - Assemblées générales**

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

## **ARTICLE 20 - Consultations par correspondance**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## **ARTICLE 21 - Assemblée générale ordinaire**

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

## **ARTICLE 22 - Assemblée générale extraordinaire**

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,

- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des 397 / 400 èmes des voix ; chaque part sociale donnant droit à une voix. Chaque votant a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

## **ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

## **ARTICLE 24 - Comptes sociaux**

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 25 - Affectation et répartition des bénéfices**

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3 - Lorsque la collectivité des associés décide de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau), celui-ci revient en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée.

En outre, fiscalement :

- l'usufruitier sera imposé au titre des revenus courant de l'exercice

- l'usufruitier sera imposé au titre des revenus exceptionnels, conformément à l'article 8 du Code général des impôts.

- si le résultat est déficitaire, seul l'usufruitier disposera du droit de déduire de ses revenus le déficit généré

4 - Lorsque la collectivité des associés décide d'une distribution d'un dividende prélevé sur les réserves, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir, s'agissant de la quote-part de dividendes afférente aux droits sociaux dont la propriété est démembrée, de :

- prévoir une distribution du dividende à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du Code civil. À ce titre, les parties veilleront à établir une convention de quasi-usufruit répartissant les droits et devoirs de chacun, laquelle sera enregistrée ou établie en la forme d'un acte authentique dans les conditions du 2<sup>o</sup> de l'article 773 du Code général des impôts ;

- prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au seul nu-propriétaire ;
- prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au nu-propriétaire et à l'usufruitier au prorata des droits de chacun ;
- prévoir une distribution du dividende en démembrément de propriété entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, avec l'obligation pour ces derniers de reporter le démembrément sur le support de leur choix.

À défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le dividende sera versé à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions énoncées ci-dessus.

La convention entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pourra résulter de la décision de distribution elle-même ou de tout acte séparé valablement enregistré auprès du service des impôts compétent.

#### **ARTICLE 26 - Liquidation de la société**

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### **ARTICLE 27 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associées ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### **ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 29 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.